

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(94) 3 final

Bruxelles, le 18 janvier 1994

Proposition de

RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CEE) n° 4007/87 portant prolongation de la période
prévue à l'article 90 paragraphe 1 et à l'article 257 paragraphe 1 de
l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'article 90 paragraphe 1 de l'Acte d'adhésion, en ce qui concerne l'Espagne, et l'article 257 paragraphe 1 en ce qui concerne le Portugal, ont prévu une période pendant laquelle la Commission peut arrêter les mesures transitoires qui apparaissent nécessaires pour faciliter le passage du régime existant en Espagne et au Portugal avant l'adhésion, au régime résultant de l'application de l'organisation commune des marchés dans les conditions définies par l'Acte, notamment si cette mise en application à la date prévue (au 1er mars 1986) se heurte pour certains produits à des difficultés sensibles.

La date d'expiration de cette période, fixée au 31 décembre 1987 dans l'Acte, a été prolongée par le règlement (CEE) n° 4007/88 du Conseil du 22 décembre 1987, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3876/92, jusqu'au 31 décembre 1993 pour l'Espagne et pour le Portugal. L'application des mesures arrêtées sur les bases juridiques précitées prend fin à la même date.

Pendant cette période, la Commission a arrêté les mesures nécessaires dans les différents secteurs des organisations communes de marché, notamment dans les secteurs des matières grasses, des céréales, du sucre, des oeufs, de la viande bovine, du porc et du vin.

2. Dans le secteur du vin, des difficultés techniques spécifiques subsistent en Espagne et au Portugal qui tiennent aux structures et conditions de production, ainsi qu'aux habitudes de consommation (acidité minérale des vins, pratique du coupage des vins de table, ...). Ces difficultés ne peuvent être surmontées à bref délai et justifient encore quelques mesures transitoires limitées.
3. En conclusion, il convient de prolonger d'un an pour les deux Etats membres la validité d'une disposition générale qui sur la base de situations objectives circonscrites à un nouvel Etat adhérent autorise l'application de mesures transitoires limitées au territoire de cet Etat membre.

Une adoption dans les meilleurs délais est nécessaire avec effet rétroactif au 1er janvier 1994 puisque l'application des mesures arrêtées sur cette base juridique prend fin à cette même date.


Règlement (CE) n° / du Conseil
du
modifiant le règlement (CEE) n° 4007/87 portant prolongation de la période
prévue à l'article 90 paragraphe 1 et à l'article 257 paragraphe 1 de
l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

**vu l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles
90 paragraphe 2 et 257 paragraphe 2,**

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

**considérant que l'article 90 paragraphe 1 et l'article 257 paragraphe 1 de
l'Acte d'adhésion ont prévu une période pendant laquelle des mesures
transitoires peuvent être prises pour faciliter le passage des régimes
existant en Espagne et au Portugal avant l'adhésion aux régimes résultant
de l'application de l'organisation commune des marchés dans les conditions
définies dans l'Acte, et notamment pour faire face à des difficultés
sensibles de mise en application des nouveaux régimes à la date prévue; que
la date d'expiration de cette période, fixée au 31 décembre 1987 dans
l'Acte d'adhésion, a été prolongée par le règlement (CEE) n° 4007/87, du
22 décembre 1987⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
3876/92⁽⁴⁾, jusqu'au 31 décembre 1993 pour l'Espagne ainsi que pour le
Portugal;**

(1) JO n°

(2) JO n°

(3) JO n° L 378 du 31.12.1987, p. 1.

(4) JO n° L 391 du 31.12.1992, p. 2.

considérant qu'il est indiqué de prolonger la période en question d'un an pour l'Espagne ainsi que pour le Portugal afin de faire face en particulier à des difficultés techniques spécifiques d'application de la réglementation dans le secteur du vin dans ces Etats membres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 4007/87 du Conseil est modifié de la manière suivante :

1. Au premier alinéa, la date du "31 décembre 1993", pour l'Espagne est remplacée par celle du "31 décembre 1994".
2. Au deuxième alinéa, la date du "31 décembre 1993" pour le Portugal, est remplacée par celle du "31 décembre 1994".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

PAR LE CONSEIL
Le président

FICHE FINANCIERE

DATE

1. LIGNE BUDGETAIRE : 16

CREDITS 1.587 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :

Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4007/87 portant prolongation de la période prévue à l'article 90 § 1 et à l'article 257 § 1 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

3. BASE JURIDIQUE : Articles 90 § 2 de l'Acte d'Adhésion
257 § 2

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :

Permettre la prolongation de l'application de certaines mesures transitoires en vigueur dans certains secteurs de marché.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS (Mio ECU)	EXERCICE EN COURS (94) (Mio ECU)	EXERCICE SUIVANT (95) (Mio ECU)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	-	-	-
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL			
	1996	1997	1998
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES			
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES			

5.2 MODE DE CALCUL :

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE OUI/NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI/NON

OBSERVATIONS :

Voir annexe

ANNEXE A LA FICHE FINANCIERE

Le projet vise à prolonger la base juridique nécessaire pour la poursuite de l'application de certaines mesures transitoires en vigueur dans certaines organisations de marché.

Compte tenu du caractère de base juridique générale de la disposition en cause, il n'est pas possible d'établir à priori une évaluation des conséquences financières de cette proposition-cadre.

Toutefois, une fiche financière sera établie et jointe à chaque proposition de mesures transitoires spécifiques.

COM(94) 3 final

DOCUMENTS

FR

01

N° de catalogue : CB-CO-94-004-FR-C

ISBN 92-77-64120-7

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg